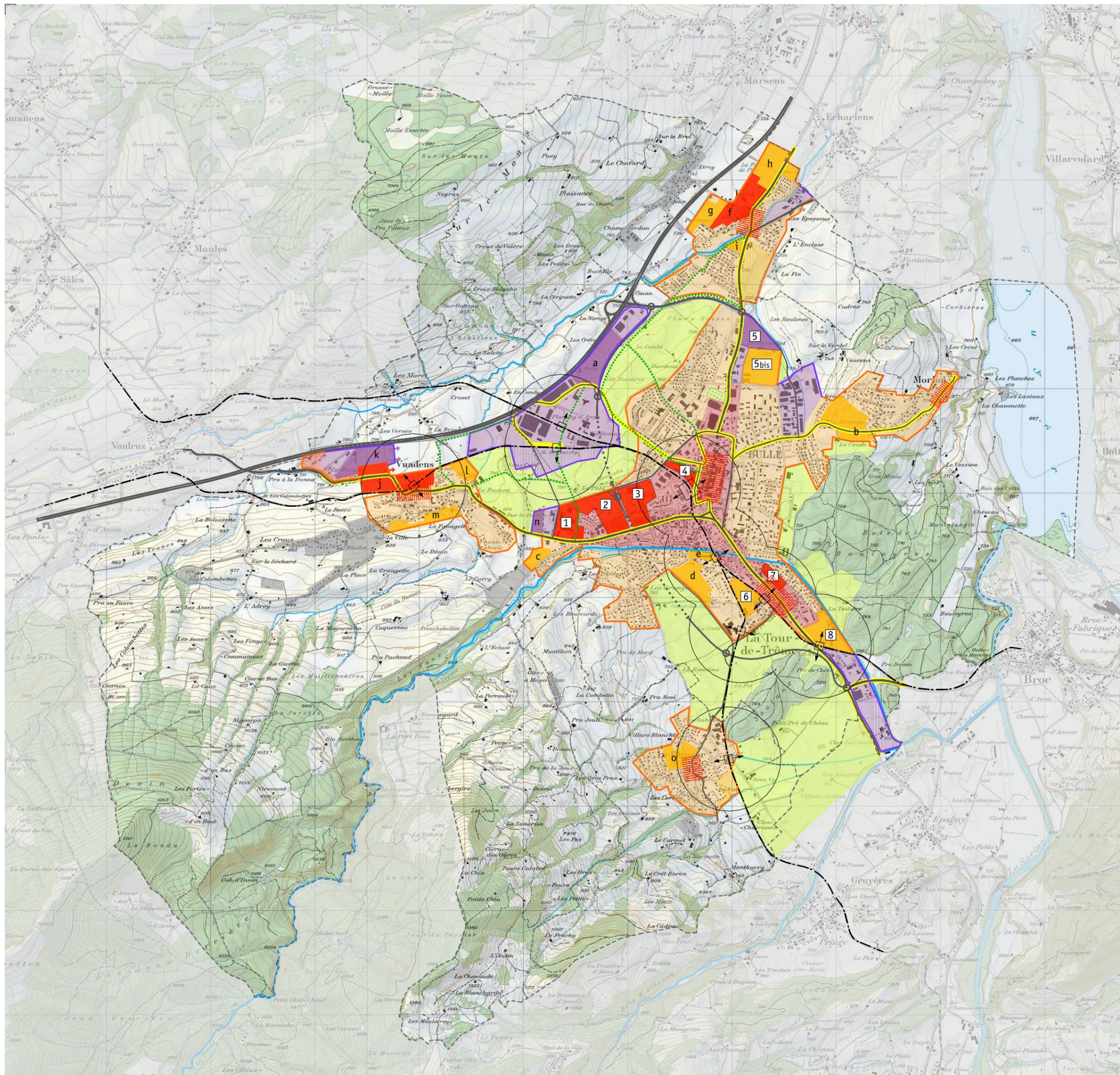


LISTE DES ANNEXES

- 1. Projet d'agglomération, plans**
 - 1.1 Projet "Urbanisation et paysage"
 - 1.2 Projet "Réseau routier"
 - 1.3 Projet "Transports publics"
 - 1.4 Projet "Mobilité douce"

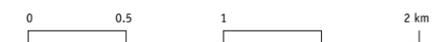
- 2. Phases de mise en oeuvre**
 - 2.1 Plan des mesures réalisées avant 2011
 - 2.2 Plan des mesures de priorité A (2011-2014)
 - 2.3 Plan des mesures de priorité B (2015-2018) et C (après 2018)

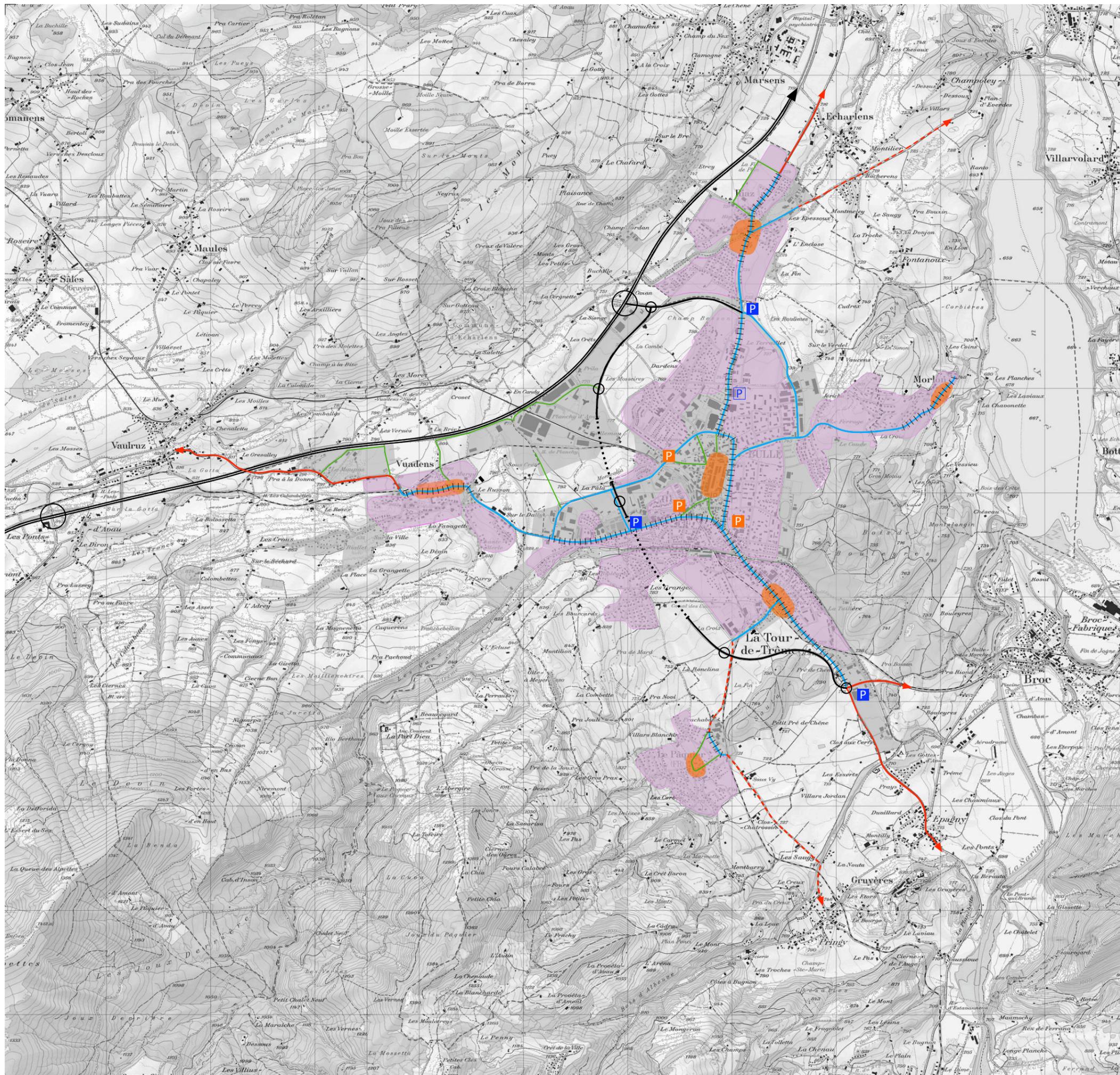
- 3. Statuts de l'association de communes Mobul**



Légende

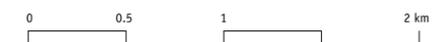
- | | | | |
|----------|------------------|----------------|-----------------|
| Existant | Site stratégique | Site d'appoint | Site de réserve |
| | | | |
| | | | |
| | | | |
- Secteurs centraux**
Secteurs résidentiels
Activités
- Centralité existante et à valoriser
 - Parc urbain, espace vert structurant
 - Réseau routier structurant
 - Réseau ferroviaire, halte et rayon de desserte 500m
 - Axe de bus et axe MD
 - Axe MD structurant centres-activités
 - Périmètre compact de l'agglomération
 - Secteurs urbanisés hors du périmètre compact (hors priorités)
 - Cours d'eau



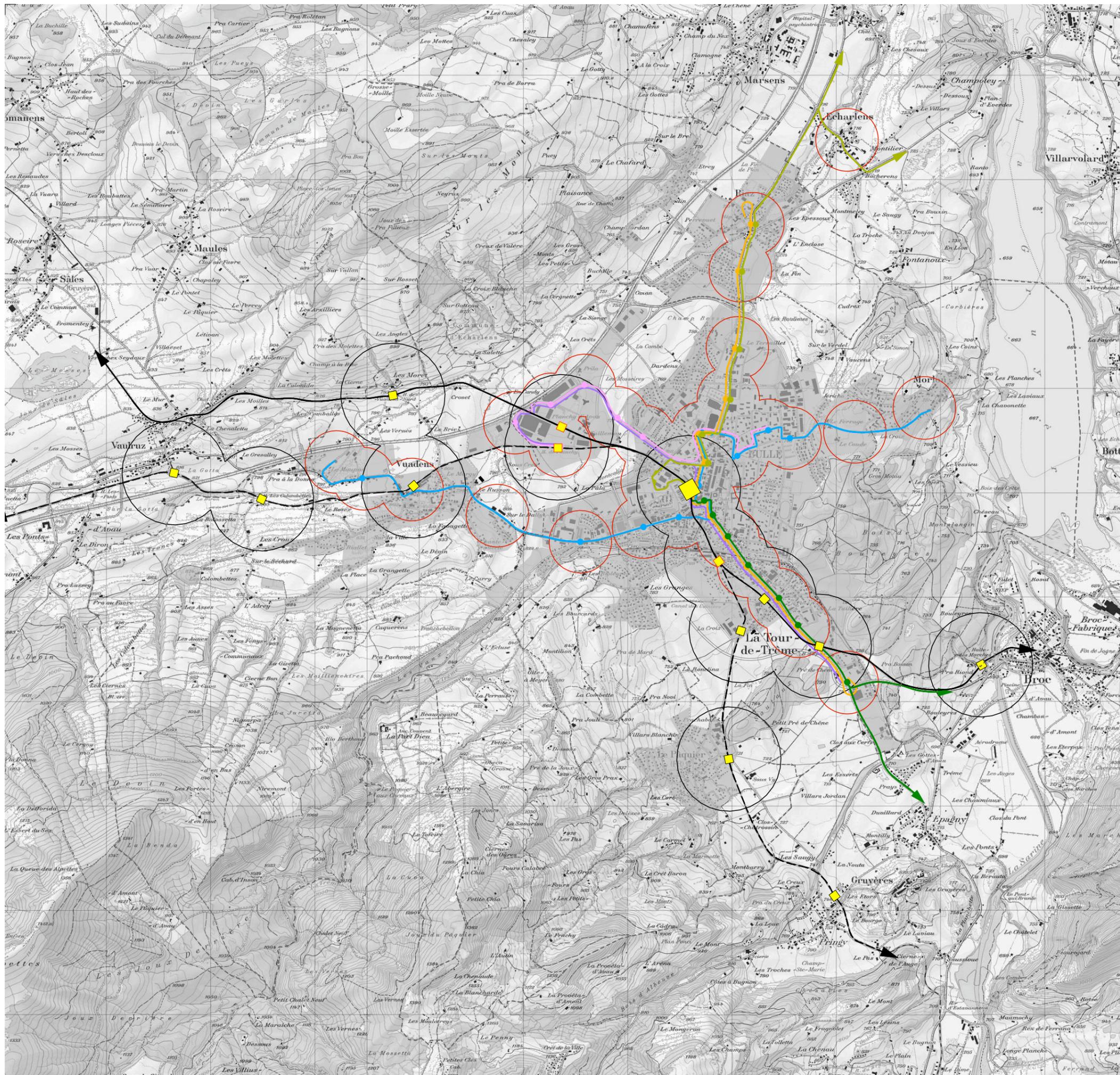


Légende

-  Autoroute et jonction autoroutière
-  Route de contournement H189 et jonctions
-  Réseau cantonal principal
-  Réseau cantonal secondaire
-  Réseau urbain structurant
-  Réseau urbain structurant modéré
-  Réseau de desserte principal
-  Centre modéré
-  Zone à vitesse modérée
-  Parking d'échange et de covoiturage
-  Parking d'échange et de covoiturage
Emplacement de réserve
-  Parking pour employés et habitants
du centre-ville (parc + marche)



Projet "Transports publics"



Légende

Réseau régional

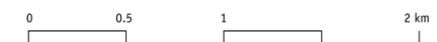
- Ligne ferroviaire Palézieux-Montbovon
cadence horaire à semi-horaire
- Ligne ferroviaire Romont-Broc
- direct Bulle-Romont-Fribourg, cadence horaire
- omnibus Bulle-Romont, cadence horaire
- omnibus Bulle-Broc, cadence semi-horaire

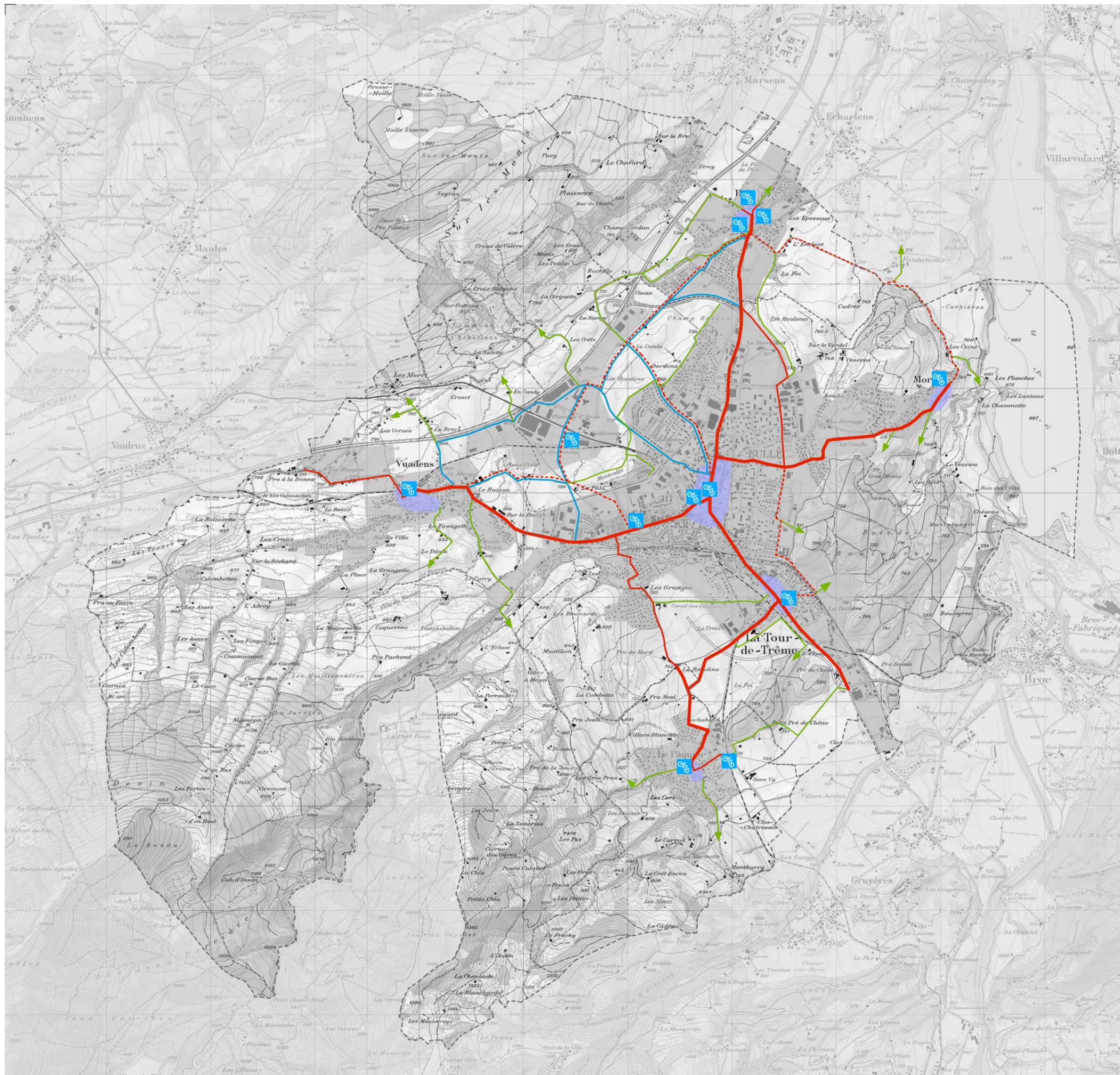
- Gare principale
- / ■ Halte et gare existantes / à créer
- / — Réseau de bus nord / sud
6 lignes à cadence horaire

Réseau d'agglomération

- Ligne de bus diamétrale est-ouest
cadence 15' à 30'
- Ligne de bus diamétrale nord-sud
cadence 15' à 30'
- / — Lignes de bus urbaines complémentaires
cadence à 30'

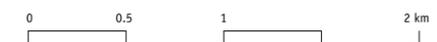
- Rayon de desserte halte et gare
(500 m)
- Rayon de desserte arrêt de bus
(300 m)

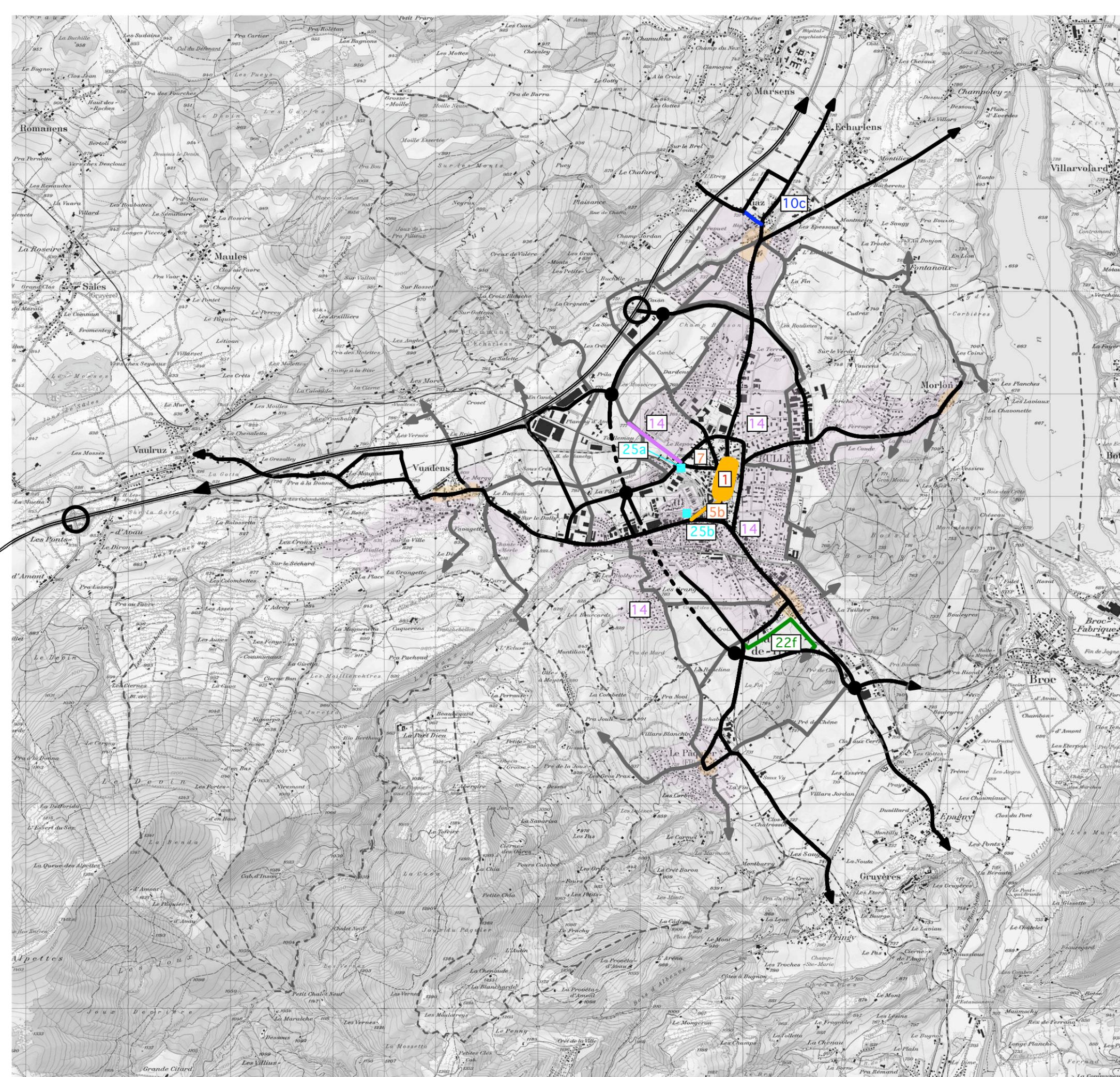


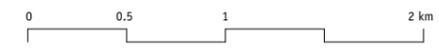
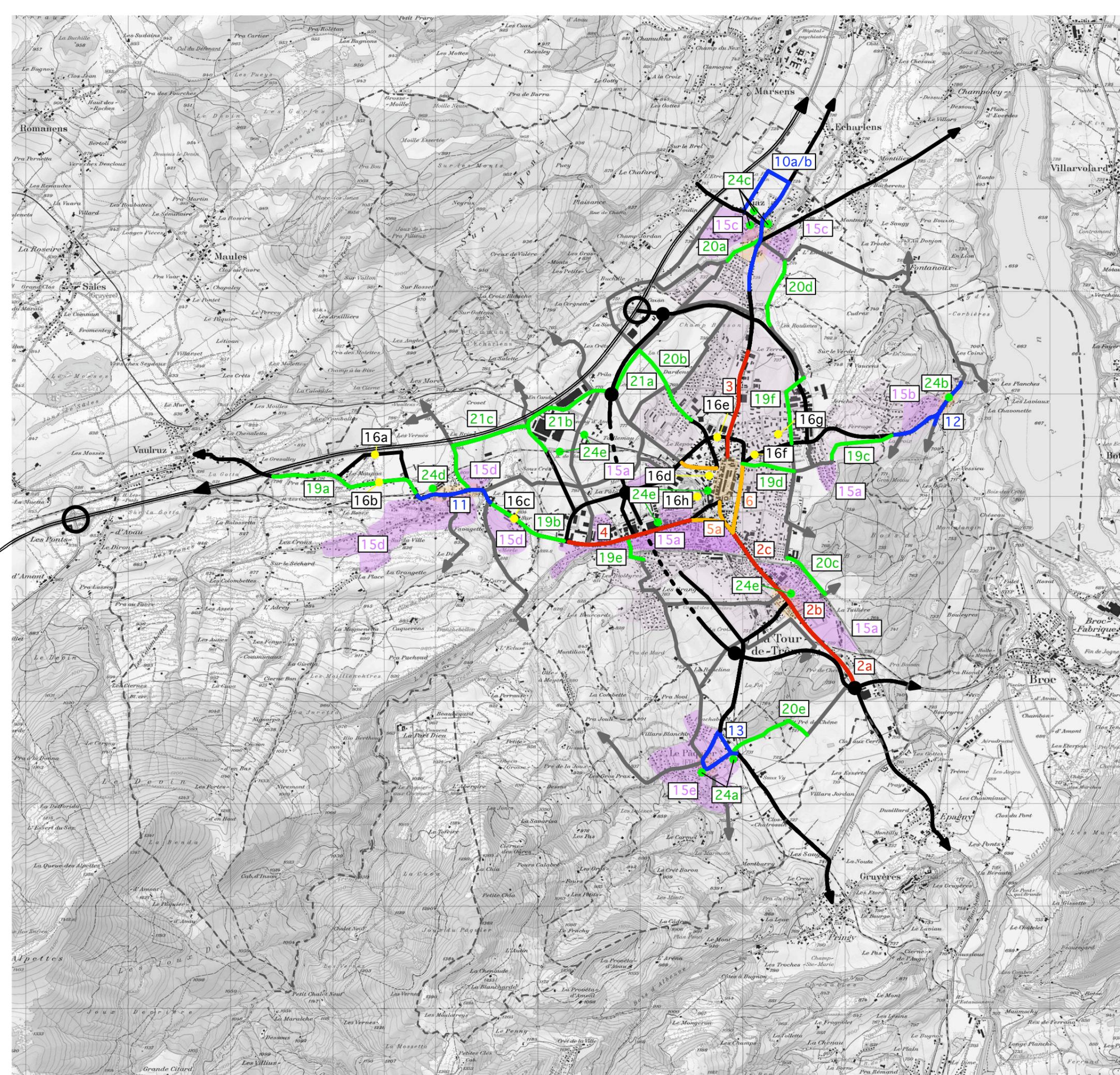


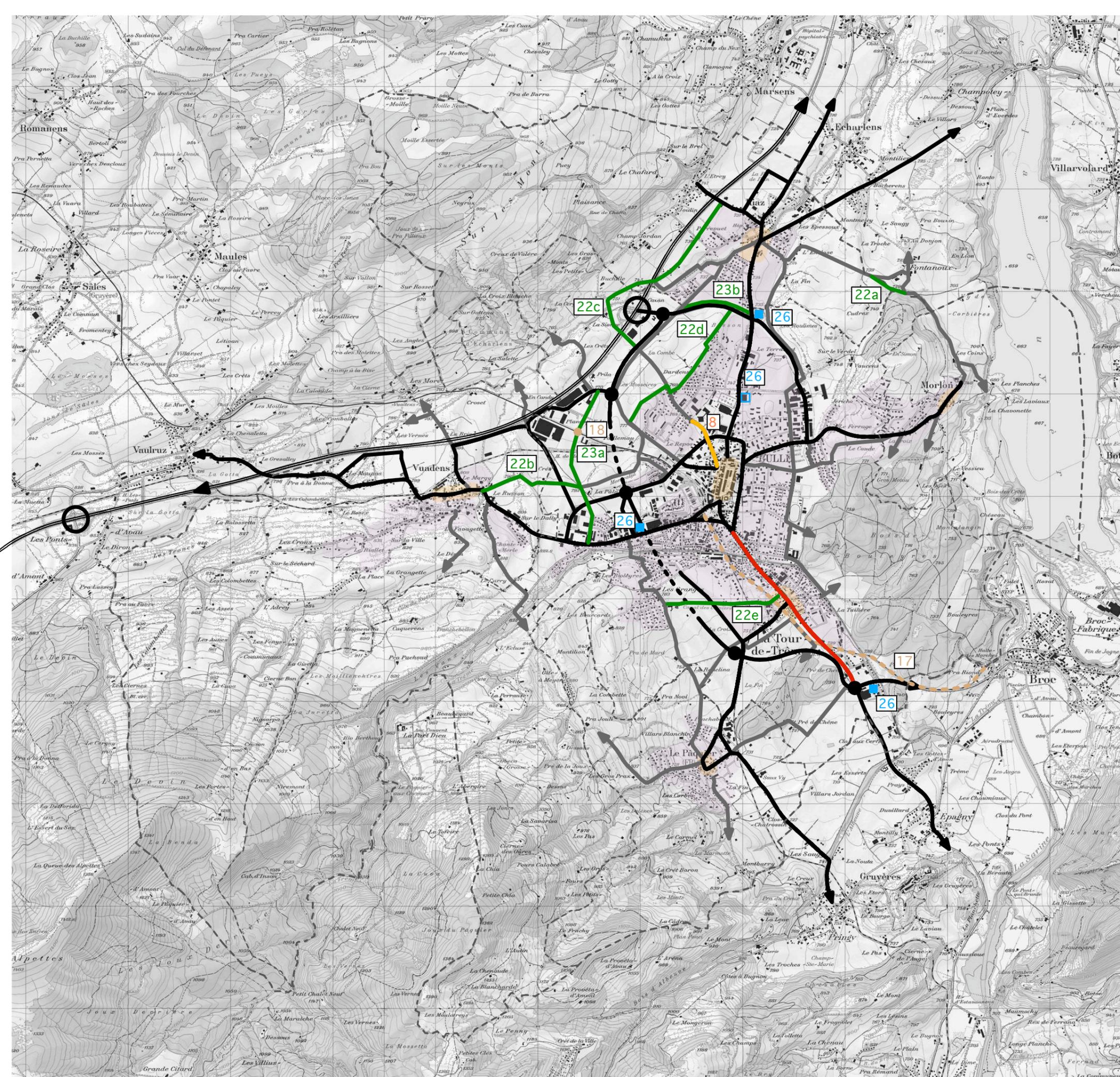
Légende

- - - Liaison intercommunale
- Desserte de la ZA Planchy
- Liaisons vertes
- Centre à forte attractivité MD
- 🚲 Parking deux-roues









Statuts de l'Association de communes Mobul

Titre I : Nom, membres, buts, siège, durée

Nom

Article premier

¹ Sous le nom « Association de communes Mobul » (ci-après : Mobul), il est constitué une association de communes à buts multiples au sens de la loi sur les communes (LCo) du 25 septembre 1980.

² Mobul constitue une Communauté régionale des transports au sens de la loi sur les transports du 20 septembre 1994 (LTr). Elle assume aussi les tâches d'aménagement régional au sens de la législation cantonale en matière d'aménagement du territoire et des constructions.

³ Cette association a caractère de personne morale de droit public cantonal au sens de la LCo.

Membres

Article 2

¹ Sont membres de Mobul les communes qui, en vertu d'une décision de leur assemblée communale ou de leur conseil général, ont adhéré aux présents statuts. La liste des communes membres figure en annexe aux présents statuts.

² Mobul peut admettre ultérieurement d'autres communes, en application de la LCo.

Buts

Article 3

¹ Mobul concrétise la collaboration intercommunale dans les tâches relevant des domaines de l'aménagement régional du territoire et de la mobilité, tout en tenant compte des exigences de la protection de l'environnement.

² Mobul établit un projet d'agglomération en référence à la loi fédérale sur le fonds d'infrastructure (LFI_{infr}) et assure son suivi. Ce projet d'agglomération prend la forme d'un plan directeur régional au sens de la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATEC).

³ En outre, Mobul établit un plan directeur intercommunal d'utilisation du sol au sens de la LATEC, selon la procédure instaurée par la loi.

⁴ Le plan directeur régional remplit, entre autre, les fonctions de conception globale des transports, de plan régional des transports et de projet général.

⁵ Mobul peut offrir des services à des communes non membres et d'autres associations de communes en application de la LCo.

Siège

Article 4

Le siège de Mobul est à Bulle.

Durée

Article 5

La durée de Mobul est indéterminée.

Titre II : Organes de Mobul

A) L'assemblée des délégués

Assemblée des délégués

Article 6

¹ Chaque commune est représentée à l'assemblée des délégués par au moins un délégué.

² Chaque commune membre dispose d'au moins une voix, plus une voix supplémentaire par tranche ou fraction de 1'000 habitants dépassant 500 habitants selon la population légale.

³ En application des dispositions légales de la LCo, le nombre de voix de la Ville de Bulle est réduit à la majorité moins une voix.

⁴ Le président de l'assemblée des délégués est le Préfet de la Gruyère. En cas d'égalité, le président départage.

Convocation

Article 7

¹ L'assemblée des délégués est convoquée par avis adressé à chaque conseil communal au moins vingt jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour et la documentation y relative établis par le comité de direction.

² L'assemblée des délégués se réunit au moins deux fois par année, dans les cinq premiers mois pour les comptes et avant le 1^{er} novembre pour le budget. D'autres réunions peuvent avoir lieu si le comité de direction l'estime nécessaire ou si les délégués représentant le quart des voix le demandent.

Attribution

Article 8

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) elle élit le président et les autres membres du comité de direction;
- b) elle adopte le plan directeur régional;
- c) elle adopte le plan directeur intercommunal d'utilisation du sol;
- d) elle décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion;
- e) elle vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ces dépenses;
- f) elle vote les dépenses non prévues au budget;
- g) elle adopte les règlements;
- h) elle approuve les contrats conclus conformément à l'article 112 al. 2 LCo;
- i) elle décide des modifications de statuts et de l'admission de nouveaux membres;
- j) elle désigne l'organe de révision;
- k) elle surveille l'administration de l'association.

B) Le comité de direction

Composition

Article 9

¹ Le comité de direction est composé d'un conseiller communal par commune membre.

² En font également partie, avec voix consultative, les représentants du Service de l'aménagement et des constructions, du Service de l'environnement, du Services des ponts et chaussées et du Service des transports et de l'énergie.

Convocation

Article 10

Le comité de direction est convoqué au moins quatorze jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

Attributions

Article 11

Il exerce toutes les attributions qui ne sont pas déléguées à un autre organe par la loi sur les communes et la loi sur les transports ou par les statuts.

Représentation

Article 12

Mobul est engagée par la signature collective à deux du président et d'un autre membre du comité.

Titre III : Charges et répartition des frais

Ressources

Article 13

Le financement des prestations de Mobul est assuré par :

- a) des participations des communes membres;
- b) des subventions et des contributions fédérales et cantonales;
- c) des participations de tiers, notamment d'autres communes ou associations de communes (art. 3, al. 5);
- d) des emprunts.

Composition des frais

Article 14

¹ Les charges à répartir entre les communes membres comprennent :

- a) les frais d'exploitation des transports publics proprement dits, après déduction de tous les produits, des subventions et des contributions fédérales et cantonales et des participations de tiers;
- b) les frais financiers (intérêt et amortissement) des investissements relatifs aux transports collectifs (TC);
- c) les frais financiers (intérêt et amortissement) des investissements routiers directement liés au plan directeur régional;
- d) les frais d'administration;
- e) les frais d'études.

² Seuls les investissements nécessaires à la concrétisation des objectifs du plan directeur régional sont pris en charge par Mobul, l'aménagement qualitatif de l'espace public étant pris en charge directement par les communes sur le territoire desquelles l'aménagement est prévu.

Répartitions des frais

Article 15

¹ La participation de chaque membre aux charges définies à l'article 14 est fixée de la manière suivante :

- a) Pour les frais financiers liés aux investissements relatifs au réseau de transports publics et pour les frais d'exploitation du réseau de transports publics, en fonction de son offre de transports publics pour 80 % et pour 20 % en francs par habitant au prorata de la population dite légale selon le dernier arrêté du Conseil d'Etat, pondérée par l'indice total utilisé pour la classification des communes pour la Gruyère. Si une commune n'est pas desservie par le réseau de transports publics de Mobul (pas d'arrêts sur son territoire), elle ne participe pas au financement des investissements et des frais de fonctionnement dudit réseau.
- b) Pour les autres investissements, y compris les études y relatives, la contribution est calculée pour 80 % à charge de la ou des commune(s) où les travaux sont exécutés ou pour laquelle/lesquelles ils sont réalisés et pour 20 % en francs par habitant au prorata de la population dite légale selon le dernier arrêté du Conseil d'Etat, pondérée par l'indice total utilisé pour la classification des communes pour la Gruyère.
- c) Pour les frais d'études générales (planification) et d'administration, en francs par habitant au prorata de la population dite légale selon le dernier arrêté du Conseil d'Etat, pondérée par l'indice total utilisé pour la classification des communes pour la Gruyère.

² L'offre de transports de chaque commune est égale au nombre de départs répertoriés sur son territoire. Seules les prestations retenues et financées par Mobul sont prises en compte.

³ Les données utilisées pour la répartition des charges sont celles qui sont disponibles le 1^{er} janvier de l'année de calcul.

Modalités de réalisation

Article 16

¹ Le suivi de la planification et la réalisation des projets, ainsi que leur entretien, sont délégués à la commune sur le territoire de laquelle les projets sont effectués.

² Les projets sont soumis pour validation à Mobul qui vérifie leur conformité avec les instruments de planification régionale.

Emprunts

Article 17

Mobul peut contracter des emprunts :

- a) jusqu'à concurrence de Fr. 2'000'000.00 pour les investissements;
- b) jusqu'à concurrence de Fr. 300'000.00 au titre de compte de trésorerie

Référendum facultatif et référendum obligatoire

Article 18

¹ Toutes les dépenses nettes d'investissement supérieures à Fr. 500'000.00 sont soumises au référendum facultatif conformément à la LCo.

² Toutes les dépenses nettes d'investissement supérieures à Fr. 1'000'000.00 sont soumises au référendum obligatoire conformément à la LCo.

Paiement des participations communales

Article 19

¹ Les communes membres doivent s'acquitter de leur participation aux échéances fixées par le comité de direction.

² Les communes qui ne s'acquittent pas dans les délais prescrits paient un intérêt au taux de l'emprunt.

Titre IV : Admission de nouveaux membres, sortie, dissolution

Admission

Article 20

¹ Mobul peut admettre de nouveaux membres aux conditions fixées par l'assemblée des délégués.

² La clef de répartition sera recalculée selon les principes définis à l'article 15.

Sortie

Article 21

¹ Les communes membres ne peuvent pas sortir de Mobul avant le 31 décembre de la dixième année qui suit sa constitution. Passé ce délai, elles peuvent le faire pour la fin d'une année moyennant un avertissement de douze mois.

² Le membre sortant perd tout droit aux biens et avoirs de Mobul. Les modalités et conditions de sortie d'une commune sont fixées par l'assemblée des délégués.

Dissolution

Article 22

¹ Mobul ne peut être dissoute que par décision des deux tiers des voix des communes membres.

² En cas de dissolution, les organes de liquidation devront donner préférence à toutes solutions permettant de continuer l'exploitation des services.

³ Les dettes non couvertes ou le capital disponible après la liquidation de Mobul passent aux communes membres suivant les règles qui auront servi à calculer la participation des communes.

Titre V : Dispositions transitoires finales

Reprise

Article 23

L'Association des communes Mobul reprend tous les engagements conclus par le comité provisoire chargé de préparer la création de la future association.

Entrée en vigueur

Article 24

¹ Les présents statuts entrent en vigueur après leur adoption par l'assemblée des délégués, ainsi que par l'assemblée communale ou par le conseil général de chaque commune membre, et après leur approbation par le Conseil d'Etat.

² Ils remplacent les statuts approuvés par le Conseil d'Etat le 19 mars 2007.

Annexe - liste des communes membres

- Bulle
- Morlon
- Le Pâquier
- Riaz
- Vuadens